

Montréal, le 19 décembre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Dominique Neuman
5159, Boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1R9

**OBJET : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025**

Maître Neuman,

Contrairement au RTIEÉ, la Régie est d'avis qu'Hydro-Québec n'a pas ajouté des sujets supplémentaires en déposant la pièce [B-0069](#). Le Distributeur a tout simplement complété les informations de l'Annexe B de la pièce [B-0004](#) tel qu'ordonné dans sa décision [D-2025-098](#).

La Régie est d'avis que le RTIEÉ manifeste son intérêt trop tard pour des sujets qui ne sont pas en adéquation entre l'intérêt du regroupement compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre.

De plus, la Régie tient à rappeler qu'elle n'a pas retenu le sujet du RTIEÉ portant sur les modifications à l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour les serristes notamment parce qu'elle n'a pas l'intérêt suffisant compte tenu de son domaine d'activité. De plus, le RTIEÉ n'a pas identifié les tarifs et les conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ni les mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments lors de sa demande d'analyse des demandes d'intervention alors que le sujet des suivis des décisions, bien qu'incomplet, a été déposé en preuve par le Distributeur.

En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets précités par le RTIEÉ pour la suite du présent dossier.

L'article 35.1 de la Loi prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention, si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Cet article prévoit également

que la Régie détermine sur quelles questions peuvent porter l'intervention et les autres conditions qui s'y appliquent.

Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'intérêt manifesté pour le suivi de l'option III du mesurage net en réseaux autonomes par le RTIEÉ est en adéquation entre l'intérêt du regroupement qui inclut Énergie Solaire Québec. La Régie retient ce sujet soulevé par le RTIEÉ pour la suite du présent dossier.

La Régie précise qu'elle traitera de ces sujets dans le cadre du volet 2 du présent dossier.

Veuillez agréer, Maître Neuman, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss